



Ordre des agronomes du Québec

**POLITIQUE RÉGISSANT
LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Adopté au conseil d'administration du 17 mars 2023

Tables des matières

1.	Contexte et champ d'application	3
2.	Objectif de la politique	3
3.	Convocation et préparation d'une assemblée générale annuelle	
3.1.	Avis de convocation	3
3.2.	Ordre du jour	4
3.3.	Propositions	4
3.3.1.	Comité des propositions	4
3.4.	Documents préparatoires et 1 ^{re} consultation sur la cotisation annuelle	5
3.5.	Règles spécifiques à une assemblée générale extraordinaire	5
4.	Déroulement d'une assemblée générale annuelle	
4.1.	Président d'assemblée	6
4.2.	Secrétaire d'assemblée	6
4.3.	Caractère non public de l'assemblée	6
4.4.	Enregistrement	6
4.5.	Quorum	6
4.6.	Actions et décisions des membres	7
4.7.	Droit de parole et gestion des interventions	7
4.8.	Période de questions	8
4.9.	Vote	8
4.10.	Levée de l'assemblée	9
4.11.	Règles supplétives	9
4.12.	Révision et mise à jour de la politique	9
	Annexe I	10

1.Contexte et champ d'application

L'Ordre des agronomes du Québec (ci-après l'Ordre) a le mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, l'Ordre s'assure de la qualité des services professionnels rendus par ses membres en vérifiant la compétence des personnes qui désirent faire partie de l'Ordre, en surveillant l'exercice de la profession et en soutenant le maintien et le rehaussement de la compétence professionnelle des agronomes.

En vertu du *Code des professions*, la surveillance générale et l'encadrement de la conduite des affaires de l'Ordre sont assurés par le conseil d'administration qui exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Les présentes règles concernent donc la conduite des assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec et complètent les dispositions du *règlement sur l'organisation de l'Ordre des agronomes du Québec et les élections de son président et de son vice-président* (ci-après le règlement) ainsi que celles des articles 102 à 106 du *Code des professions*.

2.Objectif de la politique

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement de toute assemblée générale de l'Ordre.

Ces règles visent à la fois à assurer un certain décorum aux assemblées et une transparence du processus décisionnel.

3.Convocation et préparation d'une assemblée générale annuelle

3.1 Avis de convocation

Conformément au règlement, la secrétaire de l'Ordre convoque toute assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre de l'Ordre, et ce au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation est transmis à l'adresse de courrier électronique fournie à l'Ordre conformément à l'article 60 du *Code des professions*.

Les administrateurs nommés par l'Office des professions qui ne sont pas membres de l'Ordre sont convoqués de la même façon et dans le même délai à cette assemblée. Ils ont droit de parole, mais sans droit de vote.

L'avis de convocation à une assemblée générale indique la date, l'heure et, le cas échéant, le lieu ainsi que le projet d'ordre du jour de cette assemblée. Lorsque le conseil d'administration choisit de tenir une assemblée générale à distance ou simultanément en personne et à l'aide d'un moyen technologique, l'avis de convocation indique le moyen technologique utilisé ainsi que les instructions permettant aux membres de participer à l'assemblée.

3.2 Ordre du jour

L'élaboration du projet d'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle relève de la secrétaire de l'Ordre et il est transmis aux membres de l'Ordre au même moment que l'avis de convocation.

3.3 Propositions

Lorsqu'un membre désire soumettre une proposition pour une assemblée générale annuelle, il doit la faire parvenir par écrit à la secrétaire de l'Ordre au moins 60 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

La proposition doit indiquer notamment les motifs pour lesquels l'assemblée générale devrait être saisie du sujet et **elle doit être présentée selon le modèle de l'annexe I** de la présente politique.

Toutes les propositions reçues par la secrétaire de l'Ordre sont soumises au comité des propositions qui les étudie et statue avant le 30^e jour précédant l'assemblée. Ces dernières sont par la suite transmises aux membres de l'Ordre en même temps que l'avis de convocation.

Le proposeur doit être présent lors de l'assemblée générale afin de présenter sa proposition. S'il est absent, la proposition ne sera pas présentée à l'assemblée.

Toute proposition adoptée par l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera transmise au Conseil d'administration pour considération et réponse.

3.3.1 Comité des propositions

Le comité des propositions est formé de 5 membres dont la présidence de l'Ordre, deux membres du conseil d'administration, dont un nommé par l'Office des professions, ainsi que de deux autres membres qui ne sont pas des administrateurs de l'Ordre.

C'est le conseil d'administration qui procède à la nomination des membres du comité.

La secrétaire de l'Ordre agit à titre de secrétaire de ce comité.

Le comité étudie les propositions transmises. Il refuse une proposition si l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- Elle n'a pas été soumise dans le délai imparti;
- Elle n'est pas présentée par un agronome;
- Elle a déjà été soumise aux membres et rejetée l'année précédant la demande;
- Elle ne relève pas de la compétence de l'Ordre;
- Elle est illégale ou contraire à l'ordre public.

Après avoir analysé une proposition, le comité peut :

- Proposer qu'elle soit présentée sans modification pour discussion lors de l'assemblée générale annuelle;

- Apporter des changements en fonction des règles de droit;
- Corriger la forme sans dénaturer le texte de la proposition;
- Fondre plusieurs propositions en une seule dans le but d'éviter des répétitions ou des incohérences;
- Apporter toutes modifications au texte qu'il juge à propos.

Les interventions du comité des propositions doivent viser à valoriser la proposition et faire ressortir le sens véritable du texte de même que l'intention de l'agronome qui la soumet.

Toutes les modifications effectuées par le comité doivent être validées par le proposeur.

Le cas échéant, le comité informe le proposeur lorsque sa proposition n'est pas recevable et l'informe par écrit des motifs.

Les propositions rejetées par le comité des résolutions ne sont pas présentées lors de l'assemblée générale.

3.4 Documents préparatoires et 1^{re} consultation sur la cotisation annuelle

Conformément à l'article 103.1 du *Code des professions*, au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle, la secrétaire de l'Ordre doit communiquer à tous les membres de l'Ordre, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle.

L'information est accompagnée du projet de résolution modifiant ou non ce montant, des prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus, et d'un projet de rapport annuel.

Ainsi, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, la secrétaire de l'Ordre déposera sur le site Web de l'Ordre les documents suivants :

- Avis de convocation et projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ;
- Projet du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle pour l'année antérieure;
- Projet du rapport annuel;
- Projet de résolution du conseil d'administration modifiant la cotisation annuelle, s'il y a lieu ;
- Prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus ;
- Propositions des membres;
- Politique régissant les assemblées générales de l'Ordre ;

3.5 Règles spécifiques à une assemblée générale extraordinaire

Selon l'article 106 du *Code des professions*, toute assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans les 30 jours de la demande.

Tout avis de convocation doit être transmis au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. L'assemblée générale extraordinaire peut uniquement être convoquée conformément à l'article 106 du *Code des professions*.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire contient les seuls sujets inscrits dans cette demande, dans la mesure où :

1. Une assemblée n'a pas déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux le justifient ;
2. Le sujet n'a pas déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient ;
3. Le sujet est lié de façon importante à la mission de l'Ordre.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une proposition.

4. Déroulement d'une assemblée générale annuelle

4.1 Président d'assemblée

La présidence de l'Ordre préside l'assemblée générale. Elle dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Elle décide de toute question de procédure.

La présidence de l'Ordre peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée.

4.2 Secrétaire d'assemblée

La secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et en dresse le procès-verbal.

4.3 Caractère non public de l'assemblée

Seuls les membres de l'Ordre et les administrateurs du conseil d'administration peuvent assister à l'assemblée générale.

Toutefois, la présidence de l'Ordre peut inviter à assister à une assemblée générale les personnes dont elle juge la présence nécessaire ou opportune.

Avec l'autorisation de la présidence de l'Ordre ou de la personne désignée pour présider l'assemblée, les personnes invitées peuvent y prendre la parole, notamment pour répondre à des questions.

4.4 Enregistrement

Toute assemblée générale fait l'objet d'un enregistrement audio aux seules fins de la rédaction du procès-verbal.

4.5 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 35 membres conformément au règlement.

La secrétaire de l'Ordre constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum, dans les 30 minutes qui suivent l'heure de l'ouverture de l'assemblée, la secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et convoque une autre assemblée générale.

4.6 Actions et décisions des membres

Suivant l'article 104 du *Code des professions*, au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres :

- Prennent acte du rapport de la présidente de l'Ordre, du rapport des activités du conseil d'administration et des états financiers vérifiés de l'Ordre ;
- Reçoivent le rapport de la secrétaire de l'Ordre au sujet de la première consultation sur la cotisation annuelle ;
- Émettre leurs commentaires au sujet du montant de la cotisation annuelle (deuxième consultation) ;
- Nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de l'Ordre sur recommandation du conseil d'administration ;
- Se prononcent et votent sur la rémunération des administrateurs élus pour l'exercice visé par la cotisation proposée.

Un premier vote est tenu relativement à la rémunération des administrateurs élus autre que la présidence et la vice-présidence. Un second vote est tenu spécifiquement pour la présidence et la vice-présidence.

En cas de rejet par l'assemblée des propositions visant à approuver la rémunération des administrateurs élus ou de la présidence et de la vice-présidence, la rémunération pour l'exercice financier en cours demeure en vigueur, et ce, tant et aussi longtemps qu'une autre résolution sur la rémunération n'aura pas été approuvée par l'assemblée générale annuelle.

4.7 Droit de parole et gestion des interventions

A) Modalités générales

Tous les agronomes ont le droit de prendre la parole pour poser des questions ou exprimer leur opinion lors des moments suivants : les points d'informations, les points de décisions, lors de la consultation sur le montant de la cotisation annuelle ou lors de la période de questions générales.

Un agronome doit demander la parole au président d'assemblée et décliner ses nom et prénom ainsi que le nom de la section régionale à laquelle il est inscrit. Le président de l'assemblée gère le droit de parole et l'ordre d'intervention des membres. Toute intervention d'un membre doit être adressée directement au président d'assemblée.

Le temps de parole dont bénéficie un agronome pour son intervention est de 3 minutes.

Un agronome peut s'exprimer plus d'une fois sur un même sujet s'il a de nouvelles considérations à faire part à l'assemblée et si tous les agronomes qui ont manifesté l'intention de prendre la parole se sont exprimés.

Le président d'assemblée peut limiter le nombre d'interventions par agronome sur un sujet.

Un agronome ne peut interrompre celui qui a le droit de parole, sauf dans les cas suivants :

- Il soulève une question de privilège;
- Il soulève un point d'ordre.

Une question de privilège ne peut être soulevée que dans les cas suivants :

- Un agronome estime que sa réputation ou celle de l'Ordre est attaquée;
- Il y a lieu de réprimer le désordre;
- L'agronome désire se plaindre des conditions matérielles de l'endroit de la réunion.

L'agronome peut soulever un point d'ordre et ainsi interrompre la personne qui a le droit de parole s'il estime qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit dans le débat ou qu'une règle de procédure a été violée.

Le président d'assemblée décide de toute question concernant une question de privilège et un point d'ordre.

La décision du président d'assemblée est finale et sans appel.

B) Modalités spécifiques aux membres présents à distance

Lorsqu'il s'exprime, l'agronome doit avoir un support visuel permettant de l'identifier.

La fonction de clavardage n'est pas autorisée lors de la tenue des assemblées à distance.

4.8 Période de questions

Une période de questions est prévue à la fin de l'assemblée, soit au point de l'ordre du jour « affaires générales ». Cette période ne peut dépasser 20 minutes au total. Elle est aussi le moment pour exprimer les motions de félicitations, les vœux ou souhaits.

4.9 Vote

Tous les agronomes présents, y compris la présidence de l'Ordre, ont le droit de vote, à l'exception des membres à vie inscrits au tableau d'honneur de l'Ordre.

Les votes se donnent à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un agronome et par résolution majoritaire. De plus, lorsqu'une assemblée est tenue virtuellement, en tout ou en partie, le vote est pris par vote secret.

Les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la présidence de l'Ordre a un vote prépondérant, à l'exception du vote visant la fixation de sa rémunération.

Quand le vote est demandé par un agronome, la discussion cesse et le vote se prend.

Toutefois, la présidence de l'Ordre ou tout autre représentant qu'elle désigne peuvent intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de 3 minutes même si le vote a été demandé.

Tout membre de l'assemblée a le droit de faire inscrire nommément sa dissidence au procès-verbal.

4.10 Levée de l'assemblée

L'assemblée générale est levée sur déclaration du président d'assemblée qui constate que l'assemblée a disposé de tous les points de son ordre du jour.

L'assemblée peut cependant être levée à tout moment, sur proposition dûment appuyée, adoptée par les deux tiers des membres votants.

4.11 Règles supplétives

Lorsqu'une situation ne peut être résolue par les lois et règlements en vigueur ou par la présente politique, les règles prévues dans le *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal* s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, le cas échéant.

4.12 Révision et mise à jour de la politique

Le conseil d'administration de l'Ordre révisé la présente politique au besoin ou à tous les 3 ans, après recommandation du comité de gouvernance.



LE SAVOIR POUR NOURRIR LE MONDE

Annexe 1 – Modèle de proposition

Titre de la proposition : _____

ATTENDU QUE :

(Indiquer les motifs sur lesquels vous vous appuyez pour présenter votre proposition et qui en démontrent l'importance. Exposez ces motifs le plus simplement possible pour en faciliter la compréhension.)

IL EST PROPOSÉ QUE :

PROPOSÉ PAR :

Nom et prénom du proposeur

Numéro de permis

Signature du proposeur

*Veuillez noter que la proposition, pour être présentée et discutée, devra être appuyée par un membre de l'Ordre lors de l'Assemblée générale.